



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le Directeur départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Service Construction Aménagement et Urbanisme
Bureau de l'Urbanisme et de la Planification
Territoriale

- À l'attention de Mme Adeline DUQUESNOY,

Colmar, le 4 février 2022

Vos réf : votre courriel du 29 décembre 2021.

Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2021/12/N°245

Objet : consultation - réunion des PPA n°2 - révision du PLU de Bourbach-le-Bas.

PJ : 1 (avis de l'ARS émis le 5/12/2019)

Par courriel du 29 décembre 2021, vous informez mes services d'une 2^{ème} réunion des personnes publiques associées (PPA) de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourbach-le-Bas.

Pris par d'autres engagements, mon service n'a pas pu assister à cette réunion.

Après examen des huit documents (RP, EIE, EENV, PADD graphique et écrit, OAP sectorielle et TVB, Règlement écrit et graphique), je vous informe des divers éléments concernant mes services que la commune doit intégrer dans l'élaboration de son projet.

Périmètres de protection

Je relève que le rapport de présentation a pris en compte les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) des captages publics de l'alimentation en eau potable (cf. RP – 1a – diagnostic socio-économique et urbain – 1C-justifications du projet : pages 120, 121 et 124) :

La zone agricole (A) comprend deux secteurs :

- un secteur (Aa) qui correspond au périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages des eaux AEP à l'ouest du ban communal ou du périmètre de protection éloignée (PPE) au sud du ban communal, afin d'éviter toutes installations de nature à porter atteinte à la protection de celle-ci à long terme.
- un secteur (Ab) à l'est du ban communal qui correspond aussi au périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages des eaux AEP.

La zone naturelle (N) comprend un secteur (NA) qui marque aussi la présence d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) de captage des eaux où toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la préservation et à la qualité des eaux souterraines et superficielles sont interdites.

Aussi, les tracés des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) figurent bien dans l'extrait de la carte des captages d'eau potable et des périmètres de protection – Source ARS- GRAND-EST inséré dans le rapport de présentation – diagnostic environnemental (cf. RP-1b-DE : pages 62 et 63).

Par contre, je relève des points à corriger :

1/ certaines constructions sont autorisées en zone Aa « sont admis : » les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole (hangars, abris...) ; » l'extension mesurée des logements bâtis existants dans la limite de 20 % de surface de plancher supplémentaire », alors que l'arrêté préfectoral N°38 872 du 10 octobre 1974 ne le permet pas « sont interdits (...) - l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ; - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique »

2/ les intitulés des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité n'ont pas été cités dans ce document. Aussi, le territoire communal est concerné par les quatre arrêtés suivants :

- **arrêté N°38 872 du 10 octobre 1974** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection du captage de la source du Silbach (04127X0108) alimentant en eau potable la commune de Senheim ;
- **arrêté N°68.389 du 6 novembre 1981** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la source Rothenbrunnen (04127X0025) alimentant en eau potable la Communauté des communes du Pays de Thann ;
- **arrêté N°64.356 du 3 octobre 1980** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux superficielles et des périmètres de protection et institution des servitudes de passage et arrêté de cessibilité de la retenue de Michelbach aval pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Vallée de la Doller ;
- **arrêté préfectoral n° 47/2017/ARS/SRE du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 569/IV du 21 janvier 2003** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages 1 à 4 (04127X0013, 04127X0075, 04127X0015 et 04127X0044) et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la vallée de la Doller.

Ainsi, le plan des servitudes d'utilité publique devra être mis à jour avec les légendes:

- AS1- protection des eaux potables – périmètres de protection rapprochée et éloignée
- Source ARS-GRAND-EST /Délégation territoriale du Haut-Rhin – Service Santé et Environnement – 45, rue de la Fecht – 68000 COLMAR ;
- Code de la santé publique : articles L1321-1 à L1321-3 et R1321-1 à R1321- 66 ;
- Arrêtés préfectoraux datés du 10/10/1974, du 06/11/1981, du 03/10/1980, du 03/02/2017 modifiant le 21/01/2003

En conclusion, l'annexion des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (cf. articles L152 -7 et L162 -1 du code de l'urbanisme).

Les autres enjeux santé et environnementaux

L'évaluation environnementale du PLU de Bourbach-le-Bas permet de s'assurer de la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers des enjeux sanitaires et environnementaux suivants:

- **L'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine** :

Les modalités de production et de distribution de l'eau potable fournies par la Personne Publique Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau Potable (PPRDE : il s'agit de la Communauté des communes de Thann-Cernay ainsi que la qualité de l'eau distribuée (source ARS-GRAND-EST) ont été abordées dans le rapport de présentation – 1b – diagnostic environnemental (cf. RP-1b-DE : pages 62 et 63).

La protection des captages d'eaux potables AEP, ainsi que la préservation de la qualité de l'eau sont considérés comme des enjeux environnementaux moyens dans l'évaluation environnementale du PLU (cf. RP-1d évaluation environnementale : pages 15, 17, 28, 30, 34, 36, 39, 40)

- **La lutte contre le bruit et les autres nuisances** :

L'exposition au bruit concerne la circulation limitée des véhicules (RD35 et RD).

La commune n'est concernée par aucun classement sonore lié aux infrastructures terrestres (Cf. RP-1a-DE : page 71).

L'évaluation environnementale précise que le territoire de la commune n'est pas exposé à des nuisances sonores inhérentes à la circulation de véhicules motorisés. Néanmoins la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique des habitations devra être appliquée. Le règlement encadre de plus les installations et constructions qui ne seraient pas compatibles avec le voisinage des habitations.

Par ailleurs, la prise en compte des liaisons douces dans le projet de PLU contribuera dans une certaine mesure à limiter les nuisances sonores dans le village. Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont positives. (Cf. RP-1d évaluation environnementale : pages 23, 95,

- **Les nuisances liées aux élevages et principes de réciprocité**

Le principe de réciprocité n'est pas abordé, ni dans le diagnostic environnemental, ni dans l'évaluation environnementale.

- **Les sites et sols pollués:**

Le PLU a recensé 8 sites dans BASIAS (Géorisques). En revanche, aucun site BASOL n'est recensé. Le dernier terrain pollué, ancien site industriel est celui sur lequel a été édifié l'atelier communal/local des pompiers, rue Principale. Il a été dépollué avant les travaux, en 2012/2013. (Cf. RP-1a-DE : pages 72 à 74).

L'évaluation environnementale prend en compte la prévention de la pollution des sols, notamment l'enjeu moyen lié à la vigilance vis-à-vis des sols potentiellement pollués. C'est essentiellement dans le cas de la réhabilitation d'anciens sites qu'un risque d'exposition à une potentielle pollution peut exister, mais aucun secteur destiné à être urbanisé (IAU, dents creuses) n'est prévu sur ces sites.

Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont positives. (Cf. RP-1b-EvENV : pages 15, 22, 23, 27, 95, 120)

- **Qualité de l'air** :

Le diagnostic environnemental mentionne que la qualité de l'air dans la commune peut être considérée comme bonne dans la mesure où elle n'est pas soumise à des expositions particulières au benzène et dioxyde d'azote et n'a pas subi ces dernières années des phases de dépassement de seuil en ce qui concerne la pollution par l'ozone, le dioxyde de soufre et d'azotes et les particules.

En revanche, le chauffage domestique, le trafic sur la RD, l'activité économique et agricole contribuent à la pollution de fond par émissions de différents polluants et gaz à effet de serre. (Cf. RP-1a-DE : page 72). L'évaluation environnementale prend en compte la préservation de la qualité de l'air en la considérant comme un enjeu de niveau moyen. Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont faibles (Cf. RP-1b-EVEN : pages 15, 23, 96, 99 et 111).

Cependant l'action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies n'est pas mentionnée dans les rapports environnementaux : selon le réseau national de surveillance aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.pollens.fr). Les articles 10.3 relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : « *Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes.* »

Le rapport de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « *favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes* ».

De même, les mesures de prévention et de la protection des populations à l'exposition aux produits phytosanitaires ne sont pas mentionnées dans les rapports environnementaux.

Le diagnostic environnemental et l'évaluation environnementale n'aborde pas la proximité des zones urbaines (UA, UC) et les zones d'urbanisation future (1AU, 2AU), susceptibles d'accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), implantés à proximité de la zone agricole (Ab, A).

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles, et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de la réglementation de décembre 2019 relative à l'application et l'épandage des produits phytosanitaires des mesures de protection des zones d'habitations à proximité. La révision du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées, et les établissements de soins. En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contigües.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation (U ou AU) et les zones agricoles cultivées sont contigües. Les dispositions de protection seraient, en tout état de cause, à intégrer au règlement du PLU, dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime (l'article 13 des zones concernées peut notamment prévoir l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5 mètres, cette contrainte n'est donc pas négligeable et mérite d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

Le diagnostic environnemental (cf. RP-1a-DE : page 78) met en évidence la production d'énergie renouvelable du secteur de Thann Cernay, principalement issue de la filière-bois énergie :

En matière de protection de la qualité de l'air, il convient d'être très vigilant sur le développement de l'utilisation du bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2, 5). A ce titre, ce point pourra être plutôt pris en compte dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Thur-Doller :

<https://www.pays-thur-doller.fr/plan-climat-air-energie/>

- **Gestion du risque lié à l'exposition au Radon (potentiel de catégorie 3) :**

Le diagnostic environnemental (cf. RP-1a-DE: page 84) décrit la situation de la commune de Bourbach-le-Bas en zone 3 (potentiel significatif, avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments). De même, l'évaluation environnementale (cf. RP-1b-EVENV : page 37) confirme que le potentiel radon élevé de catégorie 3 de la commune.

La révision du PLU constitue l'occasion pour la collectivité territoriale de sensibiliser les futurs constructeurs au risque lié au radon (construction sur vide sanitaire ventilé recommandée par exemple, demande dans les OAP que le risque radon soit pris en compte dans le projet d'aménagement) et les inviter à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque.

- **Risque sanitaire lié au moustique tigre**

Aucun des deux rapports environnementaux, ni le diagnostic environnemental, ni l'évaluation environnementale ne mentionnent le risque sanitaire lié au moustique tigre.

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (accès à la cartographie des foyers : www.signalement-moustique.fr/).

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plots, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plots, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Il s'agit donc d'un enjeu à intégrer dans l'état initial de l'environnement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances liées aux piqûres.

- **Exposition aux champs électromagnétiques et effets sur la santé:**

Aucun des deux rapports environnementaux, ni le diagnostic environnemental, ni l'évaluation environnementale n'abordent pas la problématique liée à l'exposition aux champs électromagnétiques de type d'Extrêmement Basse Fréquence (EBF) émis par les lignes électriques à haute-tension et de type radiofréquences (RF), émis par des antennes relais de téléphonie mobiles et autres supports radioélectriques.

Dans tous les cas, j'invite la commune de Bourbach-le-Bas à se référer aussi à mon premier avis émis le 5 décembre 2019 dans le cadre de la 1^{ère} réunion des personnes publiques associées (PPA N°1).

P/le Délégué territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement



Amélie MICHEL

COPIE POUR INFO

➤ Monsieur le Maire
68290 BOURBACH-LE-BAS